

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT  
L'HERAULT

DOSSIER : N° PA 034 079 21 C0004 M02

Déposé le : 31/05/2023

Demandeur : HECTARE SA

Nature des travaux : **modification accès lot 6 +  
emprise lot 6 et 7 et création de 2 lots  
supplémentaires**

Sur un terrain sis à : **FONTAINEBLEAU à  
CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 CL 10, 79 CL 23,  
79 CL 232, 79 CL 24, 79 CL 25, 79 CL 26, 79 CL 27**

LR / AR 1A 204 594 6601 1

## RETRAIT APRÈS DÉCISION

**Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu l'arrêté de Permis d'aménager initial en date du 08/12/2021 et modifié le 11/08/2023 sous le numéro PA 034 079 21 C0004 M02 ;

Vu la demande de retrait émanant du pétitionnaire en date du 26/03/2024, concernant uniquement le dossier PA 034 079 21 C0004 M02 ;

Vu le courrier en date du 17/06/2024 par lequel la commune atteste du non commencement des travaux, consistant en la modification de l'accès du lot 6 et des emprises des lots 6 et 7 ainsi que la création de 2 lots supplémentaires ;

### ARRÊTE

#### Article 1.

Le retrait du Permis d'aménager susvisé est prononcé.

#### Article 2.

Le dossier applicable est le numéro PA 034 079 21 C0004 délivré le 08/12/2021.

#### Article 3.

Les taxes et participations générées par le Permis d'aménager sont annulées.

CLERMONT L'HERAULT, le  
Le Maire,

Gérard BESSIERE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Délais et recours :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).